



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**DATE :** LE 13 JUIN 2005

**OBJET :** **DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS**  
**N/RÉF. : 05-0100163**

---

La présente est pour faire suite à votre courriel du \*\*\*\*\* dans lequel vous posez des questions complémentaires à la suite de la lettre portant le numéro 00-0104430, concernant l'application de l'article 175.2.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

### Exposé des faits

Notre compréhension de la situation hypothétique<sup>1</sup> est la suivante :

1. En 1994, le contribuable a emprunté 1 500 \$ pour acheter des actions ordinaires de la Société 1 d'une valeur de 3 000 \$.
2. Les intérêts sur cet emprunt sont déductibles puisque l'emprunt a été utilisé pour gagner un revenu de bien.
3. Au cours de l'année 1994, le contribuable vend la totalité de ses actions pour une contrepartie de 2 000 \$, à la suite d'une diminution de la juste valeur marchande de celles-ci.
4. Au moment de cette aliénation, une portion de 600 \$ avait été remboursée sur l'emprunt.
5. Par la suite, il réinvestit le 2 000 \$ pour l'achat d'actions ordinaires de la Société 2.

---

<sup>1</sup> Les données sont mentionnées à titre illustratif seulement et ne sont pas réelles.

### **Interprétation demandée**

1. Quelles sont les conséquences de l'application de l'article 175.2.2 de la LI?
2. Le contribuable devait-il réinvestir la totalité de la contrepartie reçue (2 000 \$) à la suite de l'aliénation des actions de la Société 1 pour pouvoir déduire les intérêts sur le solde de l'emprunt?

### **Interprétation donnée**

*Quelles sont les conséquences de l'application de l'article 175.2.2 de la LI?*

Les conclusions mentionnées à la situation hypothétique numéro 1 de la lettre d'interprétation 00-0104430, datée du 11 décembre 2002, ne s'appliquent pas lorsque la contrepartie reçue à la suite de l'aliénation du bien générateur de revenus est réemployée au complet à l'acquisition d'un autre bien admissible. Bien que le bien ait perdu de la valeur, le montant complet de l'emprunt demeure déductible en vertu de l'article 160 de la LI selon le concept d'utilisation actuelle et directe (tracing) de l'emprunt<sup>2</sup>.

L'article 175.2.2. de la LI<sup>3</sup> ne s'applique que si un contribuable qui utilisait de l'argent emprunté aux fins de tirer un revenu d'une immobilisation (autre qu'un bien immeuble ou un bien amortissable) a cessé de le faire après 1993 et qu'une partie de l'argent emprunté a été perdue par suite de la dépréciation du bien. Ce montant perdu est réputé continuer d'être utilisé aux fins de tirer un revenu du bien, peu importe si le produit d'aliénation a été réemployé ou non. Par conséquent, ce montant est réputé répondre au critère d'utilisation visé à l'article 160 de la LI et le bien continue d'être considéré comme une source de revenu pour le contribuable malgré qu'il l'ait aliéné.

En l'espèce, l'article 175.2.2 de la LI pourrait s'appliquer dans le cas où le contribuable aliène ultérieurement le bien de remplacement (actions de la Société 2) et qu'il ne réemploie qu'une partie du produit d'aliénation de ce bien de remplacement à l'acquisition d'un autre bien admissible. Par exemple, si le contribuable aliène les actions de la Société 2 pour une contrepartie de 2 000 \$ et qu'il ne réemploie qu'un montant de 1 000 \$ pour acquérir un autre bien admissible alors que le solde de l'emprunt est toujours de 900 \$.

Dans un tel cas, nous estimons que la « partie perdue », qui demeure déductible en vertu de cette disposition législative, doit être calculée en fonction de la valeur du bien de remplacement (actions de la Société 2) au moment de l'aliénation sur la valeur du bien initial au moment de l'acquisition (actions de la Société 1).

---

<sup>2</sup> *Tennant c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S.

<sup>3</sup> Article 20.1 de la LI.

La partie de l'emprunt qui est réputée constituer un emprunt utilisé par le contribuable pour gagner un revenu provenant d'un bien correspond :

- à l'excédent
  - a) de la **partie de l'emprunt ainsi utilisée** immédiatement au moment où le contribuable cesse d'utiliser une partie ou la totalité de l'emprunt en vue de tirer un revenu ;

sur

- b) **la partie de l'emprunt utilisée pour acquérir la contrepartie.**

La « partie de l'emprunt ainsi utilisée » représente le solde de l'emprunt utilisé en vue de tirer un revenu immédiatement avant le moment où le contribuable cesse d'utiliser une partie ou la totalité de l'emprunt en vue de tirer un revenu. La « partie de l'emprunt utilisée pour acquérir la contrepartie »<sup>4</sup> représente la partie du solde de l'emprunt qui peut être rattachée aux biens acquis à la suite de l'aliénation pour les fins de l'application de l'article 160 de la LI selon le concept d'utilisation actuelle et directe (tracing) de l'emprunt<sup>5</sup>.

En l'espèce, la partie de l'emprunt qui est réputée être un emprunt utilisé par le contribuable pour gagner un revenu de bien correspond au montant suivant :

|  |               |
|--|---------------|
| - Solde impayé de l'emprunt immédiatement avant l'aliénation :   | 900 \$        |
| moins  |               |
| - Partie de l'emprunt utilisée pour acquérir la contrepartie   |               |
| $\frac{\text{solde de l'emprunt}^6}{\text{coût « initial » du bien}^7} \times (\text{JVM de la contrepartie}) \frac{2\,000 \$}{3\,000 \$} \times 900 \$ =$ | <u>600 \$</u> |
| Montant de l'emprunt visé par l'article 175.2.2 de la LI   | <b>300 \$</b> |

Les intérêts payables sur la partie du solde de l'emprunt réputée déductible (300 \$) en vertu des dispositions de l'article 175.2.2 de la LI correspondent à la partie de l'emprunt perdue à

<sup>4</sup> Interprétation 9510497 du 2 mai 1995.

<sup>5</sup> Id.

<sup>6</sup> Interprétation fédérale 9510497, 5 mai 1995, « Tracing ».

<sup>7</sup> Le coût initial du bien représente les actions de la Société 1.

la suite de la diminution de la valeur des actions de la Société 1 par rapport à celles de la Société 2, soit de 3 000 \$ à 2 000 \$.

L'autre partie du solde de l'emprunt (600 \$) ne correspond pas à la perte de valeur du bien. Pour que les intérêts sur cette partie de l'emprunt soient déductibles en vertu de l'article 160 de la LI, il faut respecter le concept d'utilisation actuelle et directe (tracing) de l'emprunt. Par conséquent, dans la mesure où le contribuable peut établir un lien entre le bien de remplacement, le bien initial et l'emprunt utilisé pour acquérir le bien initial, il est possible pour le contribuable de continuer à déduire les intérêts sur le solde de l'emprunt, quel que soit le coût ou la valeur du bien nouvellement acquis<sup>8</sup>. Par contre, si le contribuable réinvestit seulement une partie du produit d'aliénation du bien initial dont l'utilisation était admissible, les intérêts ne peuvent être déduits que pour la partie pertinente de l'emprunt. Le calcul s'effectue en fonction de la valeur du bien de remplacement reçu sur la valeur de tous les biens reçus en contrepartie. Par exemple, si le contribuable ne réinvestit que 1 000 \$ sur les 2 000 \$ reçus en contrepartie; les intérêts sur une partie du solde, soit 300 \$<sup>9</sup>, pourront continuer à être déductibles en vertu des dispositions de l'article 160 LI.

*Le contribuable devait-il réinvestir la totalité de la contrepartie reçue (2 000 \$) à la suite de l'aliénation des actions de la Société 1 pour pouvoir déduire les intérêts sur le solde de l'emprunt?*

Bien que l'article 175.2.2 LI puisse s'appliquer pour réputer que des intérêts sur une partie de l'emprunt demeurent déductibles, le montant total de la contrepartie reçue, s'il y a lieu<sup>10</sup>, doit absolument être remployé pour que des intérêts soient déductibles sur la totalité de l'emprunt. Car en vertu du concept d'utilisation actuelle et directe (tracing), les intérêts sur l'emprunt sont déductibles en proportion du produit d'aliénation remployé dans un bien admissible.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation  
relative aux entreprises

---

<sup>8</sup> *Tennant c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S.

<sup>9</sup>  $\frac{1\,000\ \$}{2\,000\ \$} \times 600\ \$$

<sup>10</sup> Dans le cas où le bien est aliéné sans contrepartie (faillite), l'article 175.2.2 de la LI s'applique à la totalité de l'emprunt.